

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 16 mars 2005

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014
du Distributeur
Dossier Régie : R-3550-2004
Notre dossier : R000127 YF/NL**

Chère consoeur,

La présente donne suite aux demandes de l'AQCIE-CIFQ formulées à l'audience du 9 mars 2005 et a pour but de vous transmettre les réponses du Distributeur.

Le Distributeur considère que les demandes 3, 4 et 5 de l'AQCIE-CIFQ du 9 mars 2005, telles que ci-après décrites, devraient être rejetées par la Régie notamment en ce qu'elles sont généralement inutiles et hors du cadre de cette audience.

Demande 3

Le Distributeur a mentionné dans le passé et réitère que lorsqu'il élaborera une politique reliée à l'usage des instruments financiers et produits dérivés, celle-ci sera soumise à la Régie.

Le Distributeur a répondu aux questions de l'intervenant de façon satisfaisante considérant que le présent dossier en est un d'approbation du plan d'approvisionnement et non une cause tarifaire.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Raye-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Demande 4

Quant au paragraphe introductif et au point a.

Le Distributeur ne trouve ni nécessaire ni opportun de mettre à jour les paramètres économiques, énergétiques ou démographiques. La dernière prévision de la demande a été effectuée en août 2004 et le Distributeur la considère toujours valide. Comme la Régie l'indiquait elle-même :

« L'objection de maître Fraser est retenue pour une raison principale, pour la Régie. C'est que quand on fait des prévisions, il faut arrêter une date. Si la semaine prochaine, c'est une autre entreprise qui ferme, là, on va se poser la question: est-ce que les prévisions... Ça fait qu'il y a une date qui a été arrêtée, et la Régie est prête à vivre avec les prévisions, d'autant plus que ce qu'on a décodé de la réponse de... sans avoir les chiffres précis sur ABI, Hydro-Québec nous affirme qu'ils sont prêts, ils demeurent à l'aise avec les prévisions qui avaient été établies. » (R-3541-2004, notes sténographiques du 7 décembre 2004, p. 198. Nous soulignons)

Quant au point b.

La prévision de la demande d'électricité à long terme est un exercice annuel qui intègre les plus récentes données relatives aux paramètres démographiques, économiques et énergétiques – dont les prix des hydrocarbures. Il faut toutefois reconnaître que réaliser des prévisions est un exercice complexe, qui comporte de l'incertitude. Afin de refléter les aléas inhérents à tout exercice de prévision, le Distributeur réalise des scénarios de demande d'électricité. Ces scénarios permettent d'analyser les impacts des aléas économiques et énergétiques associés à la prévision de la demande.

Le Distributeur réitère qu'il considère toujours valide la prévision d'août 2004, nonobstant l'évolution du prix des hydrocarbures depuis août 2004. La révision des scénarios de la demande d'électricité à long terme aura lieu plus tard en 2005. Elle sera alors rendue publique et servira de base à l'élaboration du prochain état d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2005-2014* du Distributeur, lequel doit être soumis à la Régie avant le 1^{er} novembre 2005.


Demande 5

La demande est hors du cadre de cette audience qui n'est pas un dossier tarifaire.

Au surplus, tel que relaté en audience, l'analyste de l'intervenant dispose des informations nécessaires à sa démonstration (voir : N.S., vol. 2, pages 111 et 112). Le Distributeur n'a pas à procéder aux démonstrations souhaitées par les intervenants pour leurs fins propres.

En conclusion, pour les motifs qui précèdent, nous vous demandons de rejeter les demandes 3, 4 et 5 du 9 mars 2005 de l'AQCIE-CIFQ.

Nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intervenants (par courriel seulement)